



Auto-école Fun conduite
80 Avenue du Maréchal
De Lattre de Tassigny
83140 Six-Fours-les-plages
funconduite83@free.fr
TEL : 0494251833

Agrément préfectoral : E15 083 002

Siret : 49450167900026

Code NAF : 804 A

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à **l'hygiène**, à la **sécurité**, ainsi qu'à la **discipline** nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves, stagiaires et personnel de l'établissement.

ARTICLE 1 : REGLE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritux, **l'hygiène** corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

A PARTIR DU MOIS D'AVRIL, UNE **SEVIETTE** POUR PROTEGER LE SIEGE EST **OBLIGATOIRE ! A CAUSE DE LA SUEUR**

ARTICLE 2 : CONSIGNES DE SECURITE

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées.

Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool dans l'établissement ou les véhicules destinés à l'enseignement.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement ou les véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Tout comportement faisant apparaître la consommation d'alcool ou de stupéfiant aboutira à l'exclusion de l'établissement ou à l'annulation de la leçon qui sera quand même due.

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux et des véhicules d'enseignement.

ARTICLE 3 : ACCES AUX LOCAUX

Horaires d'enseignement et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement* :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Secrétariat et Tests/Cours de code	16H30 – 19h30	16H30 – 19h30	19h16H30 – 19h30	FERME	16H30 – 19h30	10h – 12h
Cours pratiques	8h – 19h30	8h – 19h30	8h – 19h30	8h – 19h30	8h – 19h30	8h – 12h

*En cas de modification : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou par internet.

Conditions d'accès :

A l'exception des séances boitiers et des cours théoriques, où l'entrée et la sortie ne peuvent se faire qu'au début et à la fin de la séance, l'accès à la salle de code est libre aux horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 : MODALITES DES COURS DE CODES

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests DVD, accès internet, grille de réponses...) est régit par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteurs, il est donc formellement interdit de filmer ou d'enregistrer les séances de formation.

L'usage du téléphone est toléré mais il doit être mis sur silencieux par respect pour les autres afin de ne pas les déranger pendant les cours.

L'utilisation du matériel pédagogique est réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formations.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

ARTICLE 5 : MODALITE DES COURS PRATIQUES DE CONDUITE

Une évaluation de départ doit être faite avant l'élaboration du contrat.

L'évaluation de départ est une heure de leçon (sur simulateur) permettant d'évaluer vos connaissances théoriques et pratiques. Cette évaluation est **obligatoire** et payante. **Article L213-2évaluation**

L'auto-école prévoit 20h ou 13 h en automatique de conduite minimum obligatoire par la réglementation.

Les formations comprennent au choix un volume de 20h, 30h ou 13h en boîte automatique. Toute heure de conduite excédentaire est facturée au tarif en vigueur (55€) et ne peut faire l'objet d'aucun forfait complémentaire. Les heures supplémentaires au-delà du forfait seront à régler d'avance.

Pour chaque forfait contracté, la durée de **validité est d'un an**. Passé ce délai aucun remboursement ne sera effectué.

Cependant, un réajustement de 400 euros est possible pour relancer le forfait.

Chaque élève se voit attribuer un livrer d'apprentissage numérique qu'il devra suivre au fur et à mesure de sa progression.

Il est possible de venir chercher l'élève à son domicile et de l'y déposer à la fin de son cours de conduite, mais le temps sera sur son temps de conduite.

ARTICLE 6 : MODALITE DE RESERVATION ET D'ANNULATION DES LECONS DE CONDUITE.

Les réservations et modifications des leçons de conduite **se font uniquement au secrétariat**.

Les annulations faites par téléphone, SMS, mail ou autre moyen, ne seront prise en compte que si elles **sont effectuées 48h ouvré à l'avance**, auquel cas les leçons de conduite seront considérées comme dues.

En cas de **maladie**, un **certificat médical** sera demandé dans les **48h ouvré** qui sera transmis au bureau de la circulation afin de ne pas comptabiliser l'heure.

En cas d'imprévus (décès d'un proche, accident, grève de bus...) un justificatif sera demandé afin de ne pas pénaliser l'élève.

Les annulations faites par l'établissement se feront le plus tôt possible par téléphone, SMS, ou mail et feront l'objet d'un report dans les plus brefs délais.

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2h, et se déroule de manière individuelle.

L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalente à la durée de la leçon précédente.

En cas de retard, l'élève doit en informer le secrétariat par tous les moyens dont il dispose.

En cas de retard du moniteur, l'élève sera averti par le secrétariat et sa leçon de conduite sera décalée d'autant de temps que de retard.

En cas d'impossibilité pour l'élève de décaler sa leçon, elle sera reportée.

ARTICLE 7 : TENUE VESTIMENTAIRE EXIGEE.

Une tenue correcte doit être portée au sein de l'établissement et dans les véhicules.

Pour les cours de conduite : chaussures adaptées (talons haut et tongs sont interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6)

ARTICLE 8 : ASSIDUITE DES STAGIAIRES ET DES ELEVES

L'élève et les stagiaires s'engagent à respecter les horaires de formations fixés par l'école de conduite. En cas d'absence ou de retard, les modalités précisées à l'article 6 du présent règlement s'appliquent. Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève ou du stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES STAGIAIRES

Tout comportement visant au non respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules en leçon de conduite et lors des examens pratiques vis-à-vis des inspecteurs, ou des voisins. Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste et raciste. Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant et administratif, aux parents d'élèves ou à toute personne présente sur les lieux de formations ou à bord des véhicules. Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules.

ARTICLE 10 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En cas de non respect du règlement, l'élève sera averti oralement dans un premier temps. En cas de maintien d'un comportement incorrect, un avertissement écrit fera suite et une suspension provisoire et/ou une exclusion définitive seront prononcées si aucun changement n'intervient. L'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur du conseil national des professions de l'automobile (CNPA).

Le médiateur peut être saisi :

- Par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur à l'adresse :
M. le Médiateur du conseil national des professions de l'automobile
43 bis rue de vaugirard
92197 Meudon Cedex
- Sur son site internet www.mediateur-cnpa.fr